

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 » (SWDE020) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Haine sises sur le territoire de la commune de Soignies.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 », sis sur le territoire de la commune de Soignies ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du coeur du Hainaut (IDEA), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 » ;

Vu l'avis favorable du 10 novembre 2008 du Conseil communal de Soignies sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 08 décembre 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 » à l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du coeur du Hainaut (IDEA), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Haine et sur le territoire de la commune de Soignies ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour 15 habitations ;
- 2) le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé pour les autres parcelles bâties situées dans la zone ;
- 3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

Considérant que la modification de PASH proposée a été approuvée par le Gouvernement wallon et arrêtée au Moniteur belge du 15 janvier 2018 ;

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 » (SWDE020) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Haine.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de Soignies ;
- 4° au titulaire des prises d'eau - SWDE.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

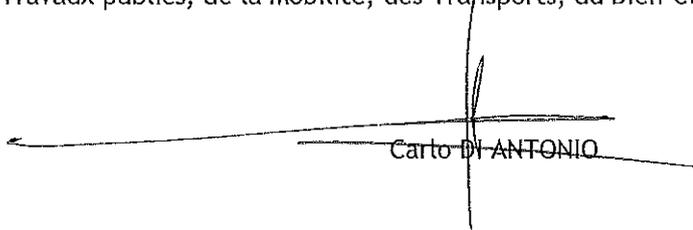
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

Il est proposé le passage en assainissement collectif de 15 habitations.

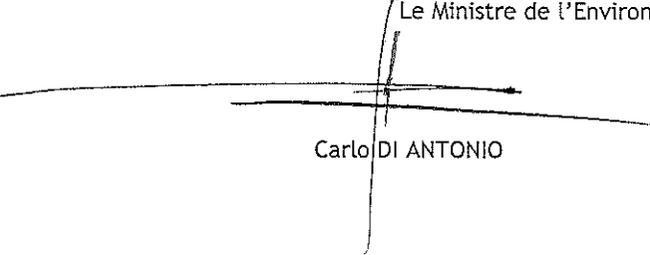
Les autres habitations sont maintenues en régime d'assainissement autonome à la parcelle.

Dans le périmètre de prévention de captage, toutes les habitations existantes et à venir situées en en zone d'assainissement autonome du PASH telle que définie dans la présente étude (en ce compris les habitations qui n'ont pas fait l'objet de l'étude de zone) doivent se munir d'une station d'épuration individuelle agréé.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 » (SWDE020) - Sous bassin hydrographique de la Haine sur le territoire communal de Soignies.

Namur, le**20 AVR. 2018**

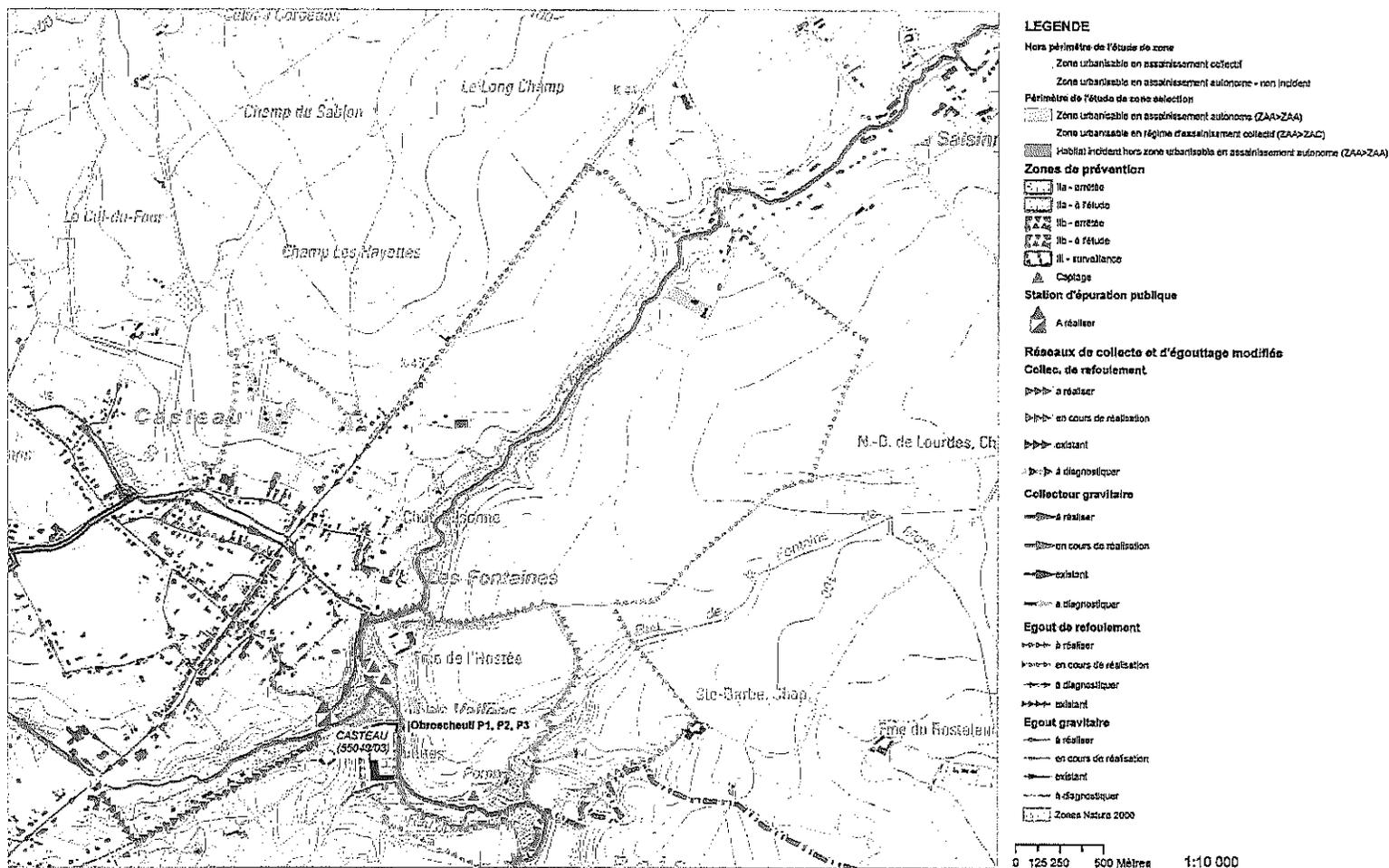
Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Carte de synthèse d'étude de zone de la zone de prévention de captage de Casteau (Ville de Soignies) : SWDE 020

Etude de PHASE 3: Sous-Bassin Hydrographique de la HAINE (Annexe du rapport final du 01/08/2008)



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obrocheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obrocheuil P3 » (SWDE020) - Sous bassin hydrographique de la Haine sur le territoire communal de Soignies.

Namur, le 20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

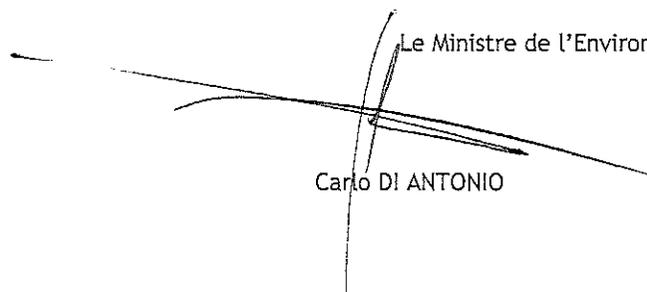
Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
SOIGNIES	Casteau	55006B0628/00C000	Chemin de Casteau, 195 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0628/00D000	Chemin de Casteau, 193 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0633/00P000	Chemin de Casteau, 183 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0637/00F000	Chemin de Casteau, 181 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0734/00K000	Chemin de Casteau, 182 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0736/00F000	Chemin de Casteau, 184 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0737/00D000	Chemin de Casteau, 186 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0737/00G000	Chemin de Casteau, 188 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0740/00F000	Chemin de Casteau, 190 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0782/00M000	Rue des Combattants, 20 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006B0802/00G000	Rue de Namur, 1 - 7061 Casteau	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0805/00P000	Rue de Namur, 3 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006B0825/00A000	Rue de Namur, 2 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006B0826/00B000	Rue de Namur, 4 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006C0048/00H000	Rue des Combattants, 36 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006C0049/00F000	Rue des Combattants, 34 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006C0056/00C000	Rue des Combattants, 39 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Casteau	55006C0065/00G000	Rue des Combattants, 37 - 7061 Casteau	O
SOIGNIES	Thieusie	55044A0092/00S000	Rue de la Saisinne, 56 - 7061 Thieusies	N
SOIGNIES	Thieusie	55044A0095/00P000	Rue de la Saisinne, 52 - 7061 Thieusies	O
SOIGNIES	Thieusie	55044A0097/00F002	Rue de la Saisinne, 50 - 7061 Thieusies	O
SOIGNIES	Thieusie	55044A0097/00G002	Rue de la Saisinne, 48 - 7061 Thieusies	O

SOIGNIES	Thieusie	55044A0097/00K002	Rue de la Saisinne, 46 - 7061 Thieusies	O
SOIGNIES	Thieusie	55044A0225/00E000	Rue de la Saisinne, 133 - 7061 Thieusies	O
SOIGNIES	Casteau	55044D0024/00A000	Chemin des Roquettes, 1 - 7061 Thieusies	N
SOIGNIES	Casteau	55044D0025/00C000	Chemin des Roquettes, 3 - 7061 Thieusies	N
SOIGNIES	Casteau	55044D0443/00F000	Chemin des Roquettes, 5 - 7061 Thieusies	N
SOIGNIES	Casteau	55006B0792/00N000	Rue des Combattants, 42 - 7061 Casteau	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Obroecheuil P1, Casteau P2, Thieusie Obroecheuil P3 » (SWDE020) - Sous bassin hydrographique de la Haine sur le territoire communal de Soignies.

Namur, le**20 AVR. 2018**.....



Carlo DI ANTONIO

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings